

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20180920_f_ge_o_01 vom 20. September 2018

FINMA Versicherungsrecht, 2018-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20180920_f_ge_o_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20180920_f_ge_o_01 du 20 septembre 2018

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20180920_f_ge_o_01 del 20 settembre 2018

Erwägungen

E. 8

L'art. 6 aLCA a consacré le principe du « tout ou rien », selon lequel l'assureur doit soit fournir l'intégralité de la prestation, soit ne pas prester. Ce principe a fait l'objet de plusieurs critiques doctrinales. Certains auteurs ont ainsi préconisé l'introduction de la possibilité d'une adaptation de la prime ou d'une limitation des risques assurés lorsque la réticence est découverte avant la survenance du sinistre, et que l'assureur aurait également conclu le contrat en connaissance du risque tu ou non suffisamment communiqué (NEF, op. cit., n. 37 ad art. 6 et les références, NEF / VON ZEDTWITZ, op. cit., ad n. 31/32). Ce principe subsiste dans le nouveau droit. Si l'assureur qui a eu connaissance d'une réticence ne résilie pas le contrat dans les délais, ce dernier perdure sans modification, et sans que la violation du devoir d'annoncer du preneur ne confère à l'assureur le droit de réclamer une augmentation de prime, que cela soit pour le futur ou avec effet rétroactif, et ce même si la personne tenue d'annoncer a agi de manière dolosive ou si la détermination de la volonté hypothétique des parties conduit à admettre qu'une annonce correcte les aurait amenées à convenir d'une prime plus élevée (Peter GAUCH, Das Kündigungsrecht des Versicherers bei verletzter Anzeigepflicht des Antragstellers - Ein Kurzkommentar zu den am 1. Januar 2006 in Kraft getretenen Änderungen der Art. 6 und 8 VVG, RSJB 142/2006 pp. 367-368). En effet, le devoir d'avis est imposé par la loi, laquelle fixe aussi les conséquences de sa violation. La réticence entraîne par conséquent les conséquences de l'art. 6 LCA (Vincent BRULHART; Droit des assurances privées, 2ème éd. 2017, n. 622). Le devoir d'annoncer du proposant reposant sur une obligation légale spéciale, il est exclu de se référer aux règles générales du droit des obligations. L'art. 6 LCA règle les conséquences de la réticence de manière exhaustive (NEF, op. cit., n. 27 ad art. 6, NEF/ VON ZEDTWITZ, op. cit., ad n. 1). Le Tribunal fédéral a ainsi exclu le recours par analogie aux dispositions du code des obligations régissant les A/4298/2016

-17/20 - vices du consentement (ATF 118 II 333 consid. 3d, cf. également ATF 116 V 218 consid. 4a). Si la résiliation n'a pas lieu, le contrat est maintenu sans modification, c'est à dire en incluant les risques non annoncés et sans que l'augmentation tarifaire prévue par l'assureur pour ces risques ne déploie ses effets. L'art. 8 LCA prévoit toutefois des exceptions aux conséquences juridiques que l'art. 6 LCA attache à la réticence (Stephan FUHRER, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 2011, p. 155 n. 6.145, p. 142 6.105 et 6.106, p. 122 6.23). Aux termes de cette disposition, malgré la réticence (art. 6), l'assureur ne pourra pas résilier le contrat: si le fait qui a été l'objet de la réticence a cessé d'exister avant le sinistre (ch. 1); si l'assureur a provoqué la réticence (ch. 2); si l'assureur connaissait ou devait connaître le fait qui n'a pas été déclaré (ch. 3); si l'assureur connaissait ou devait connaître exactement le fait qui a été inexactement déclaré (ch. 4); si l'assureur a renoncé

au droit de résilier le contrat (ch. 5) ; si celui qui doit faire la déclaration ne répond pas à l'une des questions posées et que, néanmoins, l'assureur ait conclu le contrat. Cette règle ne s'applique pas lorsque, d'après les autres communications du déclarant, la question doit être considérée comme ayant reçu une réponse dans un sens déterminé et que cette réponse apparaît comme une réticence sur un fait important que le déclarant connaissait ou devait connaître (ch. 6). On peut également souligner que l'art. 7 LCA, applicable à l'assurance collective, prévoit que lorsque le contrat est relatif à plusieurs choses ou à plusieurs personnes et que la réticence n'a trait qu'à quelques-unes de ces choses ou de ces personnes, l'assurance reste en vigueur pour les autres, s'il résulte des circonstances que l'assureur les aurait assurées seules aux mêmes conditions. En outre, l'art. 75 LCA régit les conséquences de l'indication inexacte de l'âge, prévoyant en substance les possibilités dont dispose l'assureur en cas d'indication inexacte de l'âge, possibilités qui comprennent l'adaptation du montant de la prime. Cette disposition, en prévoyant une correction des prestations, consacre ainsi une conséquence moins drastique à une indication inexacte, en dérogation au principe du « tout ou rien » prévu à l'art. 6 LCA (Stephan FUHRER, Anzeigepflichtverletzung, Bibliothek zur Zeitschrift für Schweizerisches Recht, Beiheft 32, Bâle 1999, p. 70).

E. 9

En l'espèce, il est incontestable que le courrier que la défenderesse a adressé à la demanderesse en date du 30 septembre 2016 ne constitue pas une résiliation de l'assurance complémentaire que les parties ont conclue, quand bien même elle s'est expressément référée à la disposition légale prévoyant la possibilité de résilier une police en raison d'une réticence. La défenderesse a du reste confirmé dans ses déclarations lors de l'audience du 24 avril 2017 qu'elle n'avait pas procédé à une résiliation, mais à une adaptation du contrat, consistant à appliquer une réserve excluant les risques liés à l'atteinte utérine. Dans son écriture du 31 janvier 2018, elle a en outre souligné qu'elle avait renoncé à invoquer d'éventuelles réticences en lien avec une affection du système digestif et des lombalgies. A/4298/2016

- 19/20 - l'interpeller lorsqu'elle envisage de fonder sa décision sur une règle ou sur un motif juridique qui n'a pas été évoqué au cours de la procédure, si aucune des parties ne s'en est prévalué ni ne pouvait en supputer la pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 4D_28/2013 du 23 octobre 2013 consid. 4). Selon l'art. 57 CPC, les tribunaux civils appliquent le droit d'office. Cette règle ne peut guère être comprise comme une restriction du droit des parties d'être entendues car ce droit est confirmé par l'art. 53 CPC. Les tribunaux civils doivent donc eux aussi interpeller les parties lorsqu'ils envisagent d'adopter une solution juridique imprévisible pour elles (arrêt du Tribunal fédéral 4A_35/2013 du 15 mars 2013 consid. 4 et les références). En l'espèce, bien que la chambre de céans ait instruit la question de l'existence d'une réticence sans que ne soit abordé de manière approfondie le bien-fondé de l'exclusion des risques invoqués par la défenderesse, les conditions d'une interpellation en raison d'une admission de la demande par substitution de motif ne sont pas données, dès lors que les parties devaient à l'évidence s'attendre à ce que soient examinées les conséquences légales prévues en cas de réticence eu égard aux conclusions qu'elles ont prises dans ce sens.

E. 10

La demande est admise au sens des considérants. L'art. 95 al. 3 let. b CPC prévoit que les dépens comprennent le défraiement d'un représentant professionnel. Le droit à une indemnité pour frais d'avocat découle ainsi du droit fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 4C _ 1/2011 du 3 mai 2011 consid. 6.2). Les cantons sont compétents pour fixer le tarif des frais comprenant les dépens (cf. art. 96 CPC). À Genève, le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10) détermine notamment le tarif des dépens, applicable aux affaires civiles contentieuses (art. 1 RTFMC). La demanderesse, représentée par un conseil, obtenant gain de cause, la défenderesse est condamnée à lui verser une indemnité de CHF 3'500.- à titre de dépens, TVA et débours inclus (art. 106 al. 1 CPC; art. 20 à 26 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 [LaCC - E 1 05]; art. 84 et 85 du RTFMC). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC). A/4298/2016

- 20/20 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ · 1. Admet la demande dans la mesure de sa recevabilité, au sens des considérants. 2. Dit que la police d'assurance LCA reste valable sans exclusion des risques liés à l'utérus multimyomateux et à la stérilité secondaire. 3. Condamne la défenderesse à verser à la demanderesse une indemnité de dépens de CHF 3'500.-. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la sig nature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière La présidente Florence SCHMUTZ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le 24 SEP. 2018 A/4298/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.